



**ARRETE REGLEMENTANT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Le Maire de Lovagny,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-28, L.2131-2, et L. 2213-1 et suivants et les textes l'ayant modifié et complété

VU le Code de la Route et les textes l'ayant modifié et complété ;

VU le Code Pénal et les textes l'ayant modifié et complété ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié, notamment par l'arrêté du 7 juin 1977 (4ème partie);

CONSIDERANT que par mesure de sécurité et pour la tranquillité publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune

A R R E T E

VITESSE

Article 1. - La circulation de tous véhicules et engins à moteur est limitée à 50 km/h sur l'ensemble des voies communales et départementales dans la traversée des agglomérations

ZONE 30

Article 2 : Dans la traversée du Chef-Lieu, la R.D. 14 dite route de Poisy du PR 13,260 au PR 13,800 et la R.D. 64 du PR O au PR 0,100 sont instituées en zone 30.

Dans les agglomérations de Pontverre haut et Pontverre bas la R.D. 64 dite route des Gorges et la R.D. 116 dite route de Chavanod, sont instituées en zone.

A l'intérieur de ces zones qui seront signalées par des panneaux réglementaires de prescription zonale, la vitesse est limitée à 30 km/h

CIRCULATION

Article 3 : La circulation de tous véhicules ou engins à moteur, à l'exception des véhicules de police, de sécurité et des services d'urgences est interdite :

1°) sur la V.C. 9 dite Vy de la Verdelle, dans le sens R.D 14 - R.D.64.

2°) sur la V.C. 13 dite chemin de la Fruitière, dans le sens de la montée (R.D. 64 – R.D. 14) sur les huit (8) derniers mètres avant son intersection avec la R.D. 14 (Route de Poisy).

3°) sur l'ensemble des chemins forestiers de la Montagne d'Age.

4°) sur le chemin des Côtes dit de «l'Eau Blanche»

Article 4 : L'interdiction de circuler, visée à l'article 3-1 ci-dessus, ne s'appliquera pas aux véhicules du service de ramassage des ordures ménagères, et celle visée à l'article 3-3, ne s'appliquera pas aux véhicules municipaux et de l'O.N.F., ainsi qu'aux propriétaires riverains, aux affouagistes et aux entreprises forestières dûment autorisées, pour l'exploitation agricole et forestière des parcelles.

Des barrières fermant à clef avec les panneaux de signalisation réglementaires seront mises en place et entretenues par les services municipaux à l'entrée des chemins forestiers de la Montagne d'Age et du chemin des Côtes dit de «l'eau blanche».

Pour l'exploitation forestière et agricole de leurs parcelles, les propriétaires pourront demander, en mairie, une clef de la barrière qui leur sera confiée pour un temps déterminé.

STATIONNEMENT

Article 5 : Le stationnement de tout véhicule ou engin est interdit plus de 48 h. sur l'ensemble des parkings de la commune.

Article 6 : Le stationnement de tout véhicule ou engin est interdit de façon permanente :

- sur les trottoirs,
- sur les passages piétons,
- au carrefour RD.14/RD.64 à proximité de l'école,
- sur toutes les parties pavées implanées au chef-lieu,
- sur la V.C. 3 dite «Pont des Liasses», des deux côtés et dans les deux sens aux abords du P.N. 36,
- dans l'impasse située devant les boîtes aux lettres, pour permettre l'accès au local «Télécom»,
- sur la V.C. 14 dite Impasse du Monument aux morts (des deux côtés),
- sur la V.C. 21 dite «chemin des Mines», côté gauche, depuis son intersection avec la R.D.64 (route de Chavanod) vers l'usine E.D.F. de Chavaroche.

Article 7 : Le stationnement des véhicules et engins de plus de 3,5 T est interdit de façon permanente sur :

- le parking du Prieuré (derrière l'Eglise),
- le parking situé en face du Monument aux morts,
- le parking situé devant et en face de la Poste,
- le parking situé près du cimetière.
- Les parkings situés sur la R.D. 64 aux abords de la «Maison du Village»

Article 8 : Le stationnement temporaire et journalier des véhicules de transports publics réguliers interurbains de personnes est autorisé aux points d'arrêt suivants :

- 1) point d'arrêt dit « Croix de Nonglard », situé au point métrique 300 de la R.D. 14 dite route de Nonglard,
- 2) point d'arrêt dit « Mairie de Lovagny », situé au point métrique 50 de la RD 14 dite route de Poisy,
- 3) point d'arrêt dit « ancien lavoir des Tates », situé au point métrique 290 de la R.D. 14 dite route de Poisy.

Les véhicules de transport en commun devront respecter la réglementation générale en vigueur applicable à la circulation et au stationnement dans les lieux délimités ci-dessus.

EMPLACEMENTS RESERVES

Article 9 : * Cinq places de stationnement délimités sur la chaussée, dans la cour de «la Chaumière» sont réservées pour les usagers de la Mairie et les Services municipaux.

* Une place délimitée sur la chaussée, sur le parking en face de la Poste est réservée pour le stationnement de véhicule transportant des personnes handicapées.

* Une place de stationnement délimitée sur la chaussée, sur le parking devant la Poste face à la cabine téléphonique est réservée pour un taxi.

PASSAGES A NIVEAUX

Article 10 : Le passage à niveau n° 37 de la ligne Aix-les-Bains – Anuernasse, situé sur le Chemin du Pre du Seigneur est à régime ferme et réglementé par les dispositions de l'arrêté n° DDE 84-535 su 28 mars 1984.

Article 11 : Le passage à niveau n° 36, situé sur la V.C. n° 3 dite « Pont des Liasses » est automatisé et équipé d'une signalisation sonore, lumineuse et de demi-barrières.

SIGNALISATION

Article 12 : La signalisation prescrite par l'ensemble des mesures ci-dessus, conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sera mise en place par les services compétents (Commune ou Département).

EXECUTION

Article 13 : Toutes dispositions antérieures et contrares au présent arrêté sont abrogées, notamment les arrêtés des 21 mars 1994, 18 juin 1996, 18 septembre 1998, 18 juin 1991, 2 mai 2002, 4 juillet 2003, 23 mars 2004, 20 juillet 2004, 5 novembre 2004 et 15 novembre 2004.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté qui sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Général (C.T.D.),
- Monsieur le Président de la C.C.F.U.,
- Monsieur le Secrétaire de Mairie et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY pour exécution chacun en ce qui le concerne,

Fait à LOVAGNY, le 20 mai 2005.
Le Maire,

